

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL  
MINISTERIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**Réunion du 28 mai 2019**

<b>AVIS</b>	<b>SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION</b>
<p><b>Avis N°1</b> sur l'enquête accidents de service et du travail et maladies professionnelles portant sur l'année 2018 :</p> <p>Le CHSCT MESR a pris connaissance du bilan des accidents de travail et des maladies professionnelles (AT/MP) dans le secteur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ESR) pour l'année 2018.</p> <p>Sur les informations présentées, il constate :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>•l'absence d'informations sur le nombre d'AT déclarés et qui n'ont pas été imputés au service ;</li><li>•l'absence d'informations sur la politique menée par l'employeur public pour limiter la sous-déclaration des AT/MP dans l'ESR. Quelle information des personnels, quelle formation des cadres, quelle procédure mise en place pour garantir l'accès aux formulaires et le dépôt de la déclaration ?</li><li>•l'absence d'information sur la démarche menée par l'employeur public pour contrôler et suivre l'exposition des agents, en particulier la constitution et le suivi des fiches d'expositions (cf. fiche INRS 2018 Traçabilité en santé et sécurité au Travail) ;</li><li>•l'absence d'information sur les AT/MP en lien avec les risques socio-organisationnels, dits RPS ;</li><li>•le peu de MP liées à l'amiante déclarées/reconnues</li><li>•l'absence d'information sur les suicides et tentatives de suicides au travail ou en lien avec le travail ;</li><li>•le nombre d'enquêtes menées à bien suite à un AT/MP (il serait intéressant de croiser les informations des deux enquêtes sur ce sujet).</li></ul> <p>Sur la méthode, il constate :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>•que la totalité du bilan repose exclusivement sur des réponses aléatoires des chefs d'établissement à un formulaire d'enquête ;</li></ul>	<p>L'enquête AT/MP pour l'année 2018 couvre 87% des personnels du périmètre de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) soit une augmentation de 18% par rapport à l'année précédente.</p> <p>Les résultats de cette enquête ont fait l'objet d'un groupe de travail du CHSCTMESR le 10 mai dernier au cours duquel les représentants du personnel et l'administration ont procédé à une analyse conjointe des éléments du bilan AT/MP, présenté en séance plénière du CHSCTMESR du 28 mai 2019.</p> <p>De plus, les autres bilans (bilan relatif à la santé et la sécurité au travail dans les établissements relevant de l'ESR, rapport d'activité des inspecteurs de santé et sécurité au travail et synthèse des rapports d'activité des médecins de prévention) feront également l'objet d'un examen détaillé en groupe de travail du CHSCTMESR en novembre 2019.</p> <p>Il est à noter que ces travaux permettront d'identifier les principaux axes d'actions des orientations stratégiques ministérielles en matière de politique de prévention des risques professionnels pour l'année 2020.</p> <p>Par ailleurs, ainsi qu'il a été annoncé lors du CHSCTMESR du 28 mai dernier, le questionnaire de l'enquête AT/MP sera modifié pour permettre de quantifier les accidents liés aux risques psychosociaux (RPS) dès la prochaine enquête.</p> <p>Enfin, il convient de souligner que les actions de prévention découlant de l'analyse des AT/MP ne se limitent pas à l'échelle ministérielle.</p>

•que le taux de non-réponses pose la question de la bonne transmission des demandes du ministère vers les interlocuteurs pertinents des établissements ;

•que l'employeur public ne possède aucune information quant aux AT/MP d'une fraction importante des travailleurs du secteur (13%, soit 35796 agents en 2018) ;

•que le nombre et l'identité des établissements n'ayant pas répondu à l'enquête, changent fortement d'une année sur l'autre (de 13% à 31% des agents ne sont pas connus de l'employeur public s'agissant de leurs AT/MP entre 2014 et 2018) ;

•que les conclusions interannuelles en sont fortement entachées.

Il rappelle que l'enquête AT/MP doit être présentée en CHSCT d'établissement.

En conséquence, le CHSCT constate les carences de Mme la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :

- elle n'a pas cherché à obtenir la totalité des informations concernant les AT/MP du secteur, informations qui existent par ailleurs du fait du caractère fortement encadré réglementairement des AT/MP ;

- elle n'a pas présenté d'information sur les AT/MP liés aux risques socio-organisationnels, dits RPS.

Au regard des éléments de bilan présentés ce jour, le CHSCT MESR demande que Mme la ministre présente les conclusions tirées de cette enquête : quelle est son analyse, quelle politique et quels plans d'actions compte-t-elle mettre en œuvre pour prévenir et diminuer le nombre des AT/MP.

Le CHSCT MESR rappelle que dans ce domaine, Mme la ministre a pourtant une obligation de résultats, conformément à la directive 89-391-CEE : "L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail".

**Avis N°2** sur l'enquête accidents de service et du travail et maladies professionnelles portant sur l'année 2018

En effet, à l'approche quantitative s'ajoute une analyse qualitative des AT/MP, qui doit être conduite localement par les établissements<sup>1</sup>. Cette analyse permet de rechercher de façon structurée les facteurs ayant contribué à un accident, d'en comprendre le scénario et de proposer des actions de prévention adéquates.

Les conseillers et assistants de prévention sont formés à la méthodologie d'analyse des accidents de travail et peuvent apporter leur concours aux chefs d'établissement pour identifier les causes des accidents et les actions de prévention à mettre en œuvre.

Il convient de rappeler que des actions de prévention des risques psychosociaux (RPS), ont été menées notamment en 2015 au travers d'un kit méthodologique dédié à la prévention des RPS élaboré dans le

<sup>1</sup> Article [R4141-8](#) du code du travail :

« En cas d'accident du travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, l'employeur procède, après avoir pris toute mesure pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 4221-1, à l'analyse des conditions de circulation ou de travail.

Il organise, s'il y a lieu, au bénéfice des travailleurs intéressés, les formations à la sécurité prévues par le présent chapitre.

Il en est de même en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété :

1° Soit à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ;

2° Soit dans une même fonction ou des fonctions similaires. »

Le CHSCT MESR alerte sur l'augmentation des conflits, crises diverses, arrêts de travail, etc., liés à l'organisation du travail dont les effets sur la santé des agents ne sont pas identifiés dans l'enquête sur les AT/MP présentée aujourd'hui. Ces dysfonctionnements résultent notamment des restructurations de services, des établissements, etc. imposés par l'employeur dans l'urgence permanente et à marche forcée, sans le travail de prévention nécessaire.

Le CHSCT MESR demande que Mme la ministre engage une politique efficace de prévention primaire des risques professionnels organisationnels conformément à la directive 89-391-CEE : "L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail".

cadre des travaux du CHSCTMESR. Ce kit, constitué de plusieurs outils d'aide à la prévention des RPS (un questionnaire d'évaluation des RPS et des fiches relatives aux modalités de mise en place d'un comité local d'intervention et d'un comité de prévention des RPS), a été largement diffusé aux établissements relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR). Ces outils ont fait également l'objet d'un rappel et d'une nouvelle diffusion auprès des établissements en 2018.

Par ailleurs, en matière de prévention des risques professionnels, les établissements peuvent s'appuyer sur le Livre des références élaboré par l'Inspection santé et sécurité au travail de l'ESR et qui décline un ensemble de recommandations visant à aider les établissements à améliorer leur dispositif de prévention des risques professionnels. Les « références 1 » et « 2 » leur fournissent notamment les éléments d'aide à l'élaboration de leur propre diagnostic pour la mise en place d'une démarche globale de prévention fondée sur l'évaluation a priori des risques professionnels.

Ensuite, la convention de partenariat 2019/2021 entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et l'innovation et l'ANACT (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) comprend des actions visant à généraliser les actions de prévention des RPS et à initier des actions d'amélioration de la qualité de vie au travail (QVT). Ces actions sont centrées sur la qualité du travail et ses conditions de réalisation, ainsi que sur la qualité des relations de travail.

Cette convention doit notamment permettre d'expérimenter dans le périmètre de l'enseignement supérieur et de la recherche une démarche d'évaluation des RPS, à l'échelle des unités de travail, sur la base de la méthodologie de l'ANACT. Elle porte également sur les changements organisationnels et l'accompagnement des transformations et fusions.

C'est à ce titre qu'une expérimentation sera engagée dans une université en 2019/2020. Elle aura notamment pour objectifs d'identifier

**Avis N°3** sur les établissements expérimentaux :

Le CHSCT MESR demande à Mme la ministre :

- de s'assurer que les CT et CHSCT des établissements concernés par les regroupements ont été associés en amont, tout au long du processus de la mise en place, au suivi et au fonctionnement de ces établissements expérimentaux, conformément à l'article 57 du décret 82-453 du 28 mai 1982 ;

- qu'ils ont bien été informés en temps utile, et ont eu les moyens - notamment le recours à une expertise agréée ;

- de s'assurer de la mise en place réglementaire et effective des Comités Techniques (CT) et Comités d'Hygiène et la Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) dans les établissements expérimentaux dès leur création ;

- d'en présenter le bilan en CHSCT MESR en 2020.

Rappel du premier alinéa de l'article 57 du décret 82-453 "Le comité est consulté :

*1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ; "*

des leviers de prévention des risques professionnels transférables à l'ensemble des établissements relevant de l'ESR.